

Délai raisonnable : peut-on annuler le temps perdu ?

Margot Pugliese, Avocat, Cabinet Le 52

La notion de délai raisonnable se trouve depuis une dizaine d'années au coeur de l'oeuvre jurisprudentielle, notamment en matière des mesures de sûreté - détention provisoire, contrôle judiciaire, saisies pénales - dont la durée est examinée plus strictement par la chambre criminelle sous son prisme  (1). Cette notion peine toutefois à s'inscrire comme un puissant standard procédural incitant l'autorité judiciaire à empêcher l'allongement excessif des procédures.

Les juridictions sont à l'agonie par manque de moyens ; le régime de prescription - perçu par l'opinion publique comme un instrument d'impunité - se complexifie et permet un allongement indéfini des procédures.

Dans ce contexte, les professionnels du droit - avocats et magistrats - ont les yeux rivés sur la chambre criminelle qui examinera, à l'audience du 22 septembre 2022, en formation plénière, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles rendu dans l'affaire dite de la « Chaufferie de La Défense » ayant donné lieu à l'annulation du volet corruption de cette procédure sur le fondement du délai raisonnable et du droit à un procès équitable. Cette décision avait ensuite eu un écho retentissant dans les prétoires : au moins huit tribunaux correctionnels décidaient, pour les mêmes motifs, d'annuler les procédures anciennes dont ils étaient saisis  (2).

En quoi les juges du fond tentent-ils de porter un regard nouveau sur la notion de délai raisonnable afin de lui conférer des conséquences procédurales effectives et tenter ainsi d'empêcher les procédures interminables ?

1. La violation du délai raisonnable n'emporte pas *in abstracto* l'annulation de la procédure

Si la notion de délai raisonnable est consacrée en droit interne, elle ne permet pas d'endiguer l'allongement excessif des procédures, dans la mesure où sa violation n'emporte pas de conséquence sur les procédures en cours.

1.1. La notion de délai raisonnable

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable constitue l'une des composantes du procès équitable. En droit européen, il est visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lesquels : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait figurer à l'article 14.3, c) « le droit à être jugé sans retard excessif ».

En droit interne, la notion de délai raisonnable est appréhendée moins comme un droit de la défense que comme un devoir mis à la charge de l'institution judiciaire. L'article 113-3 du code de l'organisation judiciaire énonce ainsi en termes généraux : « Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ». En matière pénale, l'article préliminaire du code de procédure pénale (alinéa 8) créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 indique : « Il doit être définitivement

statué sur l'accusation dont [une] personne fait l'objet dans un délai raisonnable ». Le Conseil constitutionnel ne lui a pas conféré la portée d'un principe à valeur constitutionnelle.

Afin que l'exigence du délai raisonnable soit satisfaite, un certain nombre d'obligations ont été introduites par le législateur dans le code de procédure pénale et mises à la charge de l'autorité judiciaire afin de garantir la célérité de l'enquête⁽³⁾, de l'information judiciaire⁽⁴⁾, de l'audience⁽⁵⁾. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a notamment introduit dans le code de procédure pénale l'article 175-2 selon lequel « l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés au mis en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'exercice des droits de la défense ». Lorsque la durée de l'instruction excède deux années, le juge d'instruction est, en principe, tenu de rendre une ordonnance motivée au regard des critères précités, laquelle est transmise au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette juridiction, et celle-ci peut évoquer l'affaire⁽⁶⁾. L'article 220 du code de procédure pénale dit enfin que « le président de la chambre de l'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il [...] s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié ».

La loi ne prévoit toutefois aucune sanction en cas de non-respect des obligations précitées qui sont, en pratique, très rarement respectées et ne constituent pas des incitations effectives à l'accélération des procédures pénales⁽⁷⁾.

1.2. L'absence de sanction légale et judiciaire du délai déraisonnable

L'absence de sanction légale et d'action spécifique permettant de sanctionner la violation du délai raisonnable. L'article préliminaire du code de procédure pénale ne prévoit aucune sanction de la violation du délai raisonnable ni de recours spécifique pour la faire sanctionner, ce qui contribue à affaiblir la portée de ce principe essentiel au procès équitable.

Cet état du droit est cependant conforme à la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme (CEDH) qui exige seulement des gouvernements qu'ils apportent la preuve des moyens concrets et effectifs existant en droit interne pour « hâter la procédure pénale »⁽⁸⁾ et d'un recours effectif permettant de fournir à l'intéressé un redressement approprié à la violation alléguée du droit au délai raisonnable⁽⁹⁾.

La cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 15 septembre 2021⁽¹⁰⁾, a de nouveau refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) critiquant le raisonnement classique de la chambre criminelle en la matière qui considère que cette question est privée de caractère sérieux « dès lors que les garanties qui sont mises en place par le législateur s'agissant des atteintes portées aux droits de la défense du fait de l'écoulement du temps satisfont aux exigences d'équité du procès pénal »⁽¹¹⁾.

Ainsi, la violation du délai raisonnable peut seulement faire l'objet d'un recours indemnitaire, tel que prévu aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Le juge judiciaire se prononcera, *in concreto*, au regard des critères fixés par la CEDH pour apprécier le caractère déraisonnable d'une procédure.

L'absence de conséquence de la violation du délai raisonnable sur la procédure pénale en cours. La Cour de cassation juge de manière constante : « Si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures »⁽¹²⁾. En dépit de la résistance des juges du fond, elle casse les arrêts de cours d'appel qui prononcent une annulation de procédure au regard de la durée déraisonnable de celle-ci⁽¹³⁾. Le seul constat d'une durée déraisonnable de la procédure n'a donc aucune conséquence sur sa validité.

La sanction pécuniaire offerte par le droit interne est pourtant souvent insuffisante à réparer le préjudice subi ; surtout,

elle ignore que, dans certains cas, « rendre justice trop tard équivaut à un déni de justice » 📅(14). En d'autres termes, la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable doit être sanctionnée autrement lorsque la longueur excessive d'une procédure empêche le juge de se prononcer sur la culpabilité d'un mis en cause dans des conditions respectueuses du droit à un procès équitable.

C'est ce que nous disent les juges du fond dans l'affaire de « la Chaufferie de La Défense » - ainsi qu'aux termes des décisions qui ont succédé - en tentant de développer un raisonnement nouveau et d'articuler la notion de délai raisonnable à la violation du droit à un procès équitable et contradictoire proclamé par l'article 6 de la Conv. EDH et consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

2. L'articulation nouvelle de la notion de délai raisonnable avec le droit à un procès équitable

Les juridictions du fond intègrent la notion de délai raisonnable au coeur d'un raisonnement nouveau afin de démontrer qu'il leur est impossible de tenir un procès et de juger les affaires dont elles sont saisies, compte tenu de l'atteinte irrémédiable faite au droit à un procès équitable ; de ce double constat - violation du délai raisonnable et caractère inéquitable de la procédure -, elles tirent la conséquence de l'annulation de l'intégralité de la procédure ; une annulation dont le fondement demeure cependant incertain.

2.1. Une analyse *in concreto* des conséquences du délai déraisonnable sur le caractère équitable du procès

L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 15 septembre 2021 n'incite pas la chambre criminelle à remettre en cause sa jurisprudence classique selon laquelle le délai déraisonnable ne peut conduire, *in abstracto*, à l'annulation de la procédure 📅(15). La cour d'appel a jugé *in concreto* - à l'instar du tribunal correctionnel en première instance - au regard des circonstances particulières de chacun des prévenus et de la nature des faits qui leur étaient reprochés, que la violation du délai raisonnable avait engendré une irrémédiable atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense. Les juges ont donc poursuivi un raisonnement en deux temps pour prononcer l'annulation au regard de deux conditions cumulatives : le délai déraisonnable de la procédure et l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable.

Dans un premier temps, s'agissant du droit à être jugé dans un délai raisonnable, le tribunal correctionnel de Nanterre puis la cour d'appel de Versailles ont constaté que la durée excessive de la procédure - près de vingt ans en l'espèce - n'était justifiée au regard ni de la complexité de l'affaire ni du comportement des parties. Ils ont jugé que le délai excessif était exclusivement imputable aux carences des autorités compétentes, en relevant notamment que six juges d'instruction s'étaient succédé, que seulement deux d'entre eux avaient instruit le dossier, que huit ans s'étaient écoulés entre la désignation du cinquième juge d'instruction et l'ordonnance de règlement sans qu'aucun acte d'instruction ne soit effectué. Au regard de ces considérations concrètes et conformes aux critères fixés par la jurisprudence de la CEDH, les juges ont ainsi constaté le caractère déraisonnable de la procédure.

Dans un second temps, les juges ont examiné les conséquences de l'allongement excessif de la procédure au regard du droit à un procès équitable des cinq prévenus renvoyés devant la juridiction. Concernant les deux premiers, âgés de 83 et 98 ans, les juges ont ainsi relevé qu'ils n'avaient plus les capacités physiques et intellectuelles d'entendre, de suivre et de commenter les débats, de vérifier l'exactitude de leurs moyens de défense et de les comparer aux déclarations des autres prévenus. La cour relevait également que ces deux prévenus ne pourraient plus être confrontés au principal prévenu du dossier, mort à l'âge de 94 ans. À la lumière de ces éléments concrets, ces deux prévenus n'étaient plus en mesure d'exercer de manière effective leurs droits de la défense, « éléments essentiels à la tenue d'un procès équitable qui ne pouvaient être

compensés par la représentation des prévenus par leur avocat à l'audience » (16).

S'agissant des trois autres prévenus, les juges ont considéré que, s'ils étaient en état de comparaître à leur procès, l'absence des autres mis en cause les priverait d'un débat contradictoire et ne leur permettrait pas d'exercer de manière effective les droits de la défense. Les juges du fond ont décortiqué les faits complexes dont ils étaient saisis pour conclure que les prévenus comparants devraient, pour se défendre, entreprendre l'impossible : réfuter les accusations portées à leur encontre par des prévenus absents ou morts, voir corroborer leurs déclarations par des prévenus absents ou morts, interroger ou contre-interroger des prévenus absents ou morts.

Ainsi, contrairement à ce que soutenait le ministère public dans le cadre de cette affaire de la Chaufferie de La Défense devant la cour d'appel, le tribunal - lequel sera suivi par la cour d'appel - n'a pas tiré l'annulation de la procédure du seul constat d'une durée déraisonnable de celle-ci ni de l'impossibilité d'être confronté à des coprévenus ou de faire citer des témoins. Il a jugé *in concreto* qu'au regard de circonstances exceptionnelles tenant à l'âge et à l'état de santé, voire à la mort d'un prévenu, tenant également à l'inertie de l'institution judiciaire pendant des années, se trouvait caractérisée une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense.

La cour d'appel a, en conséquence, refusé de juger cette affaire « après avoir constaté que la procédure qui lui est soumise [...] viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ».

Cette analyse de l'équité globale de la procédure est conforme à celle qu'adopte la CEDH dans un arrêt récent par lequel elle a condamné la Belgique, sur le fondement de l'article 6, § 1, et 3 c) de la Conv. EDH, après avoir relevé « la conjonction des différents facteurs précités et non chacun d'eux pris isolément qui a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble » (17).

Ce n'est donc pas au regard d'un aspect particulier - la violation du délai raisonnable - ou d'un incident particulier - la mort ou l'absence d'un prévenu empêchant une confrontation - que les juridictions du fond ont prononcé l'annulation de la procédure. Après avoir constaté la durée déraisonnable de celle-ci, elles se sont livrées à l'examen global de la procédure afin d'en constater l'inéquité.

Au contraire, lorsque le prévenu peut assister à son procès et qu'il est en mesure de se défendre de manière équitable face aux accusations qui le concernent, il pourrait être jugé en dépit de la durée excessive de la procédure, selon les termes de la cour d'appel de Versailles annulant sur ce point le jugement de première instance (18).

2.2. La délicate détermination de la sanction

Si l'on convient que la violation du délai raisonnable a, selon une appréciation *in concreto*, causé une atteinte irrémédiable au droit de la défense, un procès ne peut pas se tenir. Ni l'existence d'un recours indemnitaire ni le cas de suspension de l'action prévu à l'article 10 du code de procédure pénale (19) ne permettrait de pallier les violations du droit à un procès équitable, du principe du contradictoire, de l'équilibre des droits des parties, des droits de la défense.

Les difficultés d'interprétation des décisions rendues. Les décisions rendues dans le cadre de l'affaire de la Chaufferie de

La Défense ainsi que celles qui leur ont succédé ont toutes annulé les procédures dont elles étaient saisies. Les expressions utilisées par les juges du fond pour ordonner cette annulation divergent pourtant et ne permettent de comprendre ni la portée ni le fondement de celle-ci.

Dans l'affaire de la Chaufferie de La Défense, le tribunal correctionnel décidait d'annuler « les actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit au renvoi des prévenus » ; la cour décidait quant à elle d'annuler « les poursuites ayant conduit au renvoi ». Certaines juridictions du fond reprendront la formule adoptée par le tribunal correctionnel de Nanterre ⁽²⁰⁾, tandis que d'autres choisiront la formule la cour d'appel de Versailles ⁽²¹⁾ ou bien décideront d'annuler « la procédure » ⁽²²⁾ ou de « mettre fin aux poursuites » ⁽²³⁾.

S'il est de jurisprudence constante qu'une atteinte au procès équitable est susceptible d'entraîner la nullité de l'entière procédure ⁽²⁴⁾, encore faut-il identifier avec précision l'acte dont l'annulation est demandée et qui permettra, le cas échéant, d'engendrer l'annulation de la procédure subséquente.

Toutes ces juridictions étaient saisies par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction. Or, en application des articles 385, alinéa 1, et 179, alinéa 6, du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de renvoi, n'est pas compétent pour statuer sur la légalité de la procédure antérieure à sa saisine. Par exception, le tribunal correctionnel reste compétent pour annuler la procédure ou l'ordonnance de renvoi, lorsque celle-ci a été rendue sans que les conditions prévues à l'article 175 du code de procédure pénale aient été respectées, en application de l'article 385, alinéa 3. Toutefois, ces dispositions ne sont quasiment plus appliquées, la chambre criminelle consacrant dans la plupart des cas un renvoi au ministère public pour régularisation de la procédure, sur le fondement de l'article 385, alinéa 2 ⁽²⁵⁾. Dans cette dernière hypothèse, l'ordonnance de renvoi n'est pas annulée et le tribunal reste saisi le temps de la régularisation de la procédure.

L'annulation « des actes d'enquête et d'instruction ». Cette formulation implique une annulation de l'entière procédure préalable à la saisine du tribunal correctionnel, ce que proscrivent les articles 385, alinéa 1, et 179, alinéa 6, du code de procédure pénale, et semble caractériser un excès de pouvoir du tribunal correctionnel. Il est ainsi curieux que la cour d'appel de Versailles, aux termes de son arrêt du 15 septembre 2021, n'ait pas annulé à cet égard le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nanterre. La cour a toutefois retenu une formulation différente dans son dispositif en ordonnant l'annulation « des poursuites ayant conduit au renvoi » ; celle-ci n'apparaît pas plus satisfaisante.

L'annulation « des poursuites ayant conduit au renvoi ». Cette formulation ne semble pas plus satisfaire aux exigences des articles 385, alinéa 1, et 179, alinéa 6 du code de procédure pénale. Le terme de « poursuites » renvoie en effet à une décision du ministère public antérieure à la saisine du tribunal correctionnel, soit au réquisitoire introductif dans le cas d'une ouverture d'une information judiciaire ou au réquisitoire définitif, selon une acception toutefois moins rigoureuse. Or, l'annulation d'un réquisitoire introductif ou définitif n'est encourue que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ⁽²⁶⁾ ; le tribunal correctionnel était en outre incompétent pour examiner la validité du réquisitoire, en application des articles 385 et 179 précités.

Il apparaît surtout que la volonté de la cour d'appel et des autres juridictions du fond, en utilisant l'expression « poursuites ayant conduit au renvoi », était de mettre un terme définitif à la procédure dont elles étaient saisies ⁽²⁷⁾ ; non de critiquer la validité du réquisitoire, le choix du ministère public d'ouvrir une information judiciaire ou de requérir le renvoi des mis en examen devant le tribunal correctionnel.

La recherche d'une sanction appropriée. De toute évidence, les juridictions du fond peinent à trouver un fondement

rigoureux leur permettant d'empêcher la tenue d'un procès inéquitable. En l'état du droit positif, il semblerait que les juges se trouvent dans une impasse : les conditions visées à l'article 385, alinéa 3 du code de procédure pénale ne sont pas réunies, ils ne peuvent donc pas ordonner l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ; s'ils considèrent que l'ordonnance du tribunal correctionnel est irrégulière au regard de l'article 184 du code de procédure pénale - en ce que les parties n'étaient plus en état de faire valoir leurs observations, l'atteinte aux droits de la défense étant déjà irrémédiable lors de la notification de l'avis 175 -, ils doivent renvoyer la procédure au ministère public sans annuler l'ordonnance de renvoi. Dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel restera saisi et la procédure poursuivra son interminable cours...

Mots clés :

GENERALITES * Délais de procédure * Délai raisonnable * Nullité * Fondement juridique

(1) Crim. 17 juin 2015, n° 15-82.206  AJ pénal 2016. 39, obs. G. Pitti  ; Crim. 19 déc. 2017, n° 17-84.131 ; Crim. 13 oct. 2021, n° 21-84.529  ; Crim. 7 sept. 2021, n° 21-83.643  AJ pénal 2022. 215, obs. J.-P. Vicentini .

(2) T. corr. Rouen, 22 févr. 2022, minute n° 409/22, parquet n° 12257000001 ; T. corr. Tarascon, minute n° 106/2022, parquet n° 12135000029 ; T. corr. Nanterre, 24 mars 2022, minute n° 42, parquet n° 21041000337 ; T. corr. Marseille, 17 janv. 2022, minute n° 22/390, parquet n° 06000000011 ; T. corr. Avignon, 17 nov. 2021, minute n° 1696/21, parquet n° 11098000046 ; T. corr. Tours, 12 janv. 2022, minute n° 68/C1/22, parquet n° 08000013674 ; T. corr. Basse-Terre, 31 janv. 2022, minute n° 125/2022, parquet n° 21098000021 ; T. corr. Rouen, 8 mars 2022, minute n° 542/22, parquet n° 12048000035.

(3) C. pr. pén. art. 75 , 77-2  et 77-3 .

(4) C. pr. pén. art. 89-1 , 175-1  et 207-1 .

(5) C. pr. pén. art. 179  et 181 .

(6) C. pr. pén. art. 175-2  et 221-1 .

(7) Crim. 17 janv. 2006, n° 05-82.197  D. 2006. 533, obs. C. Girault  ; *ibid.* 2007. 973, obs. J. Pradel  ; AJ pénal 2006. 177, obs. C. Saas  : relatif l'absence de sanction de l'absence de l'ordonnance visée à l'art. 175-2 C. pr. pén.

(8) CEDH 28 août 1991, req. n° 11296/84 , *Moreira de Azevedo c/ Portugal*, D. 1992. 335 , obs. J.-F. Renucci .

(9) CEDH 26 oct. 2000, req. n° 30210/96 , *Kudla c/ Pologne*, AJDA 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss  ; RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre  ; *ibid.* 2003. 85, étude J. Andriantsimbazovina  ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens

 ; RTD civ. 2001. 442, obs. J.-P. Marguénaud .

(10) Crim. 14 déc. 2011, n^{os} 11-90.099 , 11-90.100 , 11-90.101  et 11-90.102 .

(11) Versailles, 15 sept. 2021, RG n° 21/3005.

(12) Crim. 24 avr. 2013, n° 12-82.863 , Bull. crim. n° 100 ; D. 2013. 1993, obs. J. Pradel .

(13) Crim. 24 avr. 2013, préc., cassant un arrêt de la CA de Reims du 20 mars 2012, D. actu. 15 mai 2013, obs. S. Lavric ; Com. 23 nov. 2010, n° 09-72.031 , D. 2010. 2901, obs. E. Chevrier  ; *ibid.* 2011. 540, obs. D. Ferrier  ; Crim. 4 juin 2021, n° 21-81.656 .

(14) F. Desportes et L. Lazerges Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2015, p. 267

(15) Les décisions des juridictions du fond ont adopté le même raisonnement, seules les décisions rendues dans l'affaire de la Chaufferie de la Défense sont donc développées ici afin d'éclairer le raisonnement commun aux différentes juridictions et éviter les redondances.

(16) CA de Versailles, 15 sept. 2021, préc., p. 25

(17) CEDH, 14 sept. 2021, req. n° 18779/15, *Brus c/ Belgique*.

(18) La CA a considéré que les faits d'abus de biens sociaux, de recel, faux et usage, reprochés à deux des prévenus, pouvaient être dissociés des faits de corruption imputables aux autres. Les prévenus en capacité de comparaître à leur procès n'étaient pas privés du droit à un procès équitable s'agissant de ces faits.

(19) C. pr. pén., art. 10 , al. 4, issu de la L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 : « Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat ».

(20) T. corr. Tarascon, préc. ; T. corr. Avignon, 17 nov. 2021, préc.

(21) T. corr. Rouen, 22 févr. 2022, préc. ; T. corr. Nanterre, 24 mars 2022, préc..

(22) T. corr. Marseille, 17 janv. 2022, préc.

(23) T. corr. Tours, 12 janv. 2022, préc. ; T. corr. Basse-Terre, 31 janv. 2022, préc. ; T. corr. Rouen, 8 mars 2022, préc.

(24) Crim. 14 mai 2008, n° 08-80.483 , AJ pénal 2008. 328, obs. G. Roussel  ; RSC 2008. 631, obs. A. Giudicelli .

(25) Ch. Guéry, La détention provisoire en cas de renvoi du dossier d'information pour régularisation de la procédure, AJ pénal 2015. 407  ; Crim. 5 févr. 2014, n° 13-87.372 , Bull. crim. n° 36 ; AJ pénal 2014. 244, obs. C. Renaud-Duparc  ; *ibid.* 306, obs. J.-B. Perrier  ; RSC 2014. 386, obs. D. Boccon-Gibod . Selon la jurisprudence de la chambre criminelle, le T. corr. annule l'ordonnance de renvoi dans les seuls cas où celle-ci ne satisfait pas, « en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » : Crim. 29 mai 2001, n° 01-80.718 , D. 2002. 1461 , obs. J. Pradel .

(26) Crim. 5 juin 2002, n° 01-87.656 , Bull. crim., n° 129 ; D. 2003. 35 , obs. J. Pradel  ; RSC 2002. 840, obs. D. N. Commaret  ; Crim. 6 oct. 2015, n° 15-82.765 , D. 2016. 1727, obs. J. Pradel .

(27) La même finalité était poursuivie par les juridictions ayant ordonné de « mettre fin aux poursuites » ou bien « d'annuler les procédures ».